

# CONCLUSIONS.

*Présentées devant Monsieur, Madame le Président devant le T.G.I de Toulouse  
Statuant en matière d'application des peines.  
2 allées Jules Guesde 31068 Toulouse*

Salle audience N° 6 du 8 novembre 2013 à 14 heures.

Le 2 octobre 2013.

**Objet : Nullité de la procédure.**

VALANT PLAINTÉ CONTRE X.

\*  
\* \*

## Pour :

Monsieur LABORIE André « *prévenu et victime* ». Domicilié au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens, « *Courrier transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008* »

- *Monsieur LABORIE André est la réelle victime de Monsieur VALET Michel.*

## Contre :

- Monsieur VALET Michel prétendue « *victime* » Procureur de la République au T.G.I de Toulouse et poursuivant. Domicilié au N° 2 allées Jules Guesde 31000 Toulouse.

*Instigateur des poursuites directes à l'encontre de Monsieur LABORIE André auprès de ses services et par une procédure arbitraire faite par son propre tribunal.*

## A ce jour dans cette nouvelle procédure:

**Assisté du juge de l'application des peines**, Madame Marie Josée COUREAU-VERGNOLLE vice-présidente chargée de l'application des peines. Domicilié au N° 2 allées Jules Guesde 31000 Toulouse.

\*  
\* \*

## PLAISE :

Je soulève la nullité de la procédure pour les éléments de droit suivants.

Il ne peut exister aucune décision définitive de condamnation à mon encontre.

Monsieur LABORIE André a été privé de la décision dans les dix jours de l'appel.

Qu'au vu de cet obstacle et à fin que la loi soit respectée, ce jugement du 7 février 2012 a fait l'objet d'un appel le 5 mars 2012 N° 12000288

- Qu'au jour de l'appel le jugement demandé n'a même pas été remis.
- Que ce jugement a été porté à ma connaissance après plusieurs demandes faites au greffe, soit après ma dernière du 29 octobre 2012.

Soit le jugement non remis dans les 10 jours, porte atteinte aux droits de la défense, en l'espèce à Monsieur LABORIE André.

Le jugement du 7 février 2012. « *Est nul de plein droit* »

#### **Soit une atteinte à mes droits de défense incontestables au vu de la CEDH:**

- *Qu'en l'espèce au vu de l'article 6 alinéa 85 de la CEDH, la seule lecture du dispositif du jugement du T.G.I avant l'expiration du délai d'appel porte atteinte aux droits de la défense CEDH du 24 juillet 2007.*

#### **Article 6 Alinéa 85 : Motivation des décisions de justice.**

- *La seule lecture à l'audience du dispositif du jugement du tribunal correctionnel avant l'expiration du délai d'appel porte atteinte aux droits de la défense. CEDH sect. II, 24 juill. 2007:*

#### **Arrêt de Jurisprudence DALLOZ** **Cour européenne des droits de l'homme** **24 juillet 2007 n° 53640/00**

**Sommaire** : L'absence de communication écrite de la décision avant expiration du délai d'appel viole les droits de la défense.

#### **Texte intégral :** **Cour européenne des droits de l'homme 24 juillet 2007 N° 53640/00**

« Faute d'avoir pu obtenir le jugement complet avant l'expiration du délai d'appel, le requérant avait donc pour seule issue d'interjeter appel sans connaître aucun des éléments de la motivation retenue par le tribunal correctionnel.

[...] La Cour estime qu'en l'espèce, la seule lecture à l'audience du dispositif du jugement du tribunal correctionnel avant l'expiration du délai a porté atteinte aux droits de la défense ».

**Art. 486 du code de procédure pénale:** La minute du jugement est datée et mentionne les noms des magistrats qui l'ont rendu; la présence du ministère public à l'audience doit y être constatée.

*Après avoir été signée par le président et le greffier, la minute est déposée au greffe du tribunal dans les trois jours au plus tard du prononcé du jugement. Ce dépôt est mentionné sur le registre spécialement tenu au greffe à cet effet. — Pr. pén. C. 633. (L. n° 89-461 du 6 juill. 1989) «En cas d'empêchement du président, mention en est faite sur la minute qui est signée par celui des juges qui donne lecture du jugement.»*

**Art. 486 alinéa 9 du code de procédure pénale:** Ainsi le dépôt tardif de la minute d'un jugement ne peut entraîner la nullité de celui-ci **lorsque le prévenu n'en a subi aucun préjudice.** •

**Ce qui n'est pas le cas**, Monsieur LABORIE André a eu un préjudice causé et comme reconnu par sa jurisprudence de la CEDH.

- *Soit le jugement est nul, non remis au prévenu dans le délai d'appel.*

### **Qu'en conséquence :**

Monsieur LABORIE André était fondé de faire appel en date du 5 mars 2012 pour faire valoir devant la cour d'appel la nullité du jugement du 7 février 2012.

Pour violation de ses droits de recours dans les dix jours, « *Atteinte aux droits de défense voie de recours* »

**Sur les exceptions soulevées par écrits, sans débat contradictoire et non débattues.**  
« *violation de l'article 6-1 de la CEDH d'ordre public* » **droit de défense.**

- Exceptions soulevées. « *Demande de dépaysement pour respecter l'indépendance des juges* »
- Exceptions soulevées sur la forme des poursuites « *Absence de délit* »
- Exceptions soulevées. « *Absence de récidive* ».
- Exceptions soulevées : « *absence d'avocat au cours de la garde à vue, absence d'un médecin conformément à la loi* » ( Soit encore une fois la nullité de la procédure )

Monsieur LABORIE André a été privé de faire appel de la décision dans les dix jours par l'absence de production du jugement.

**Que le droit de faire appel n'est vraiment consacré qu'en matière pénale et garantie par la CEDH, c'est une voie suspensive d'exécution du jugement de première instance.**

### **Principe du double degré de juridiction :**

#### **Article 2 du Protocole n° 7 de la Convention EDH**

**Droit à un double degré de juridiction en matière pénale.**

1. Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. L'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi.
2. Ce droit peut faire l'objet d'exceptions pour des infractions mineures telles qu'elles sont définies par la loi ou lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction ou a été déclaré coupable et condamné à la suite d'un recours contre son acquittement.

### **SOIT LA PROCEDURE PENDANTE DEVANT LA COUR :**

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 a été ratifiée par la France le 3 mai 1974.

#### **La Convention :**

- Est directement applicable par le juge français qui peut s'en saisir d'office
- Elle l'emporte sur les normes internes que le juge peut écarter
- Elle a une autorité supérieure à la loi (art. 55 de la Constitution)

#### **Alors que l'article 6-1 se dégage les principes suivants :**

- Le droit à un procès équitable
- Le droit des parties d'être entendues avant que le jugement ne soit prononcé
- Le principe d'égalité des citoyens devant la justice
- Le jugement doit être rendu par un « tribunal indépendant et impartial établi par la loi »
- Il doit intervenir dans un « délai raisonnable »
- Les jugements doivent être motivés (CEDH, 29 mai 1997, *Georgiadis c. Grèce*, Recueil des *arrêts* et décisions 1997-III; - 19 avril 1994, *Van de Hurk c/Pays-Bas*, série A, n° 288.

Comment la cour d'appel de Toulouse a voulu une nouvelle fois étouffer les affaires de Monsieur LABORIE André après avoir déjà participé à plusieurs détentions arbitraires et obstacle à l'accès à un tribunal par une détention arbitraire du 14 février 2006 au 14 septembre 2007.

- Détention arbitraire incontestable, l'opposition régulièrement enregistrée et faite sur l'arrêt du 14 juin 2006 n'a jamais été entendue par la cour. « **Pour toutes explications et preuves sur mon site : <http://www.lamafiajudiciaire.org>** »

La cour a sans convocation des parties « *soit moi-même* » rendue le 7 mai 2013 huit arrêts.

Que ces huit arrêts m'ont été signifié par huissier de justice à mon domicile « *squatté encore à ce jour sans droit ni titre par Monsieur TEULE Laurent* », soit au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

Qu'au vu que ces décisions du 7 mai 2013 rendues par la cour d'appel de Toulouse sans avoir été appelé à un débat contradictoire **soit en violation de l'article 6-1 de la CEDH.**

Qu'une opposition a été effectuée sur chacun des arrêts rendus, enregistrée le 3 juin 2013 et pour une audience qui a été fixée **au 13 novembre 2013** dont le jugement du 7 février 2012 dont appel.

Soit cette convocation est un nouveau harcèlement à mon encontre ne pouvait être niée par le **parquet de Toulouse** faisant encore une fois pression sur Madame Marie- Josée COUREAU-VERGOLLE, juge de l'application des peines.

Soit cette convocation est un nouveau harcèlement qui est confirmé car j'ai été par erreur ou volontairement convoqué par le ministère de la justice soit au SPIP pour l'audience du 11 juillet 2012.

Dont au préalable et suite à cette convocation indiquant une précédente, je me suis empressé par courrier recommandée du 1<sup>er</sup> juillet 2012 de faire valoir mes excuses pour ne pas avoir eu connaissance de la convocation pour l'audience du 24 juin 2012 et je faisais valoir les mêmes informations, ne pouvant exister de décision définitive à mon encontre pour les raisons invoquées.

#### **Informations supplémentaires :**

Soit encore une fois d'une action volontaire du parquet de Toulouse pour couvrir la détention arbitraire par jugement du 15 septembre 2011 et le contenu de mon courrier du 6 décembre 2011 adressé au parquet valant plainte.

Que ce jugement du 15 septembre 2011 n'a plus de valeur probante au vu de l'article 1319 du code civil pour faire valoir d'un droit, inscrit en faux intellectuel en principal,

Soit une inscription de faux en principal a été effectué sur ce jugement du 15 septembre 2011 enregistré par procès-verbal rédigé par officier public au greffe du T.G.I de Toulouse le 28 mars 2012 *sous les références : 12/00012.*

- Que ce procès-verbal a été rédigé après que j'ai déposé la motivation de cette inscription de faux et pièces produites au greffe du T.G.I de Toulouse

Que ce procès-verbal d'inscription de faux a été dénoncé par huissier de justice le 16 avril 2012.

#### **Soit :**

- A Monsieur LEMOINE Serge auteur de la décision du 15 septembre 2011.
- A Monsieur VALET Michel Procureur de la République de Toulouse.

Que cette dénonce a été faite pour leur permettre de soulever des contestations en annulation de la dite inscription de faux intellectuel.

- **Qu'aucune des deux parties n'a soulevé de contestation dans le délai d'un mois de la dénonce.**
- **Qu'il est rappelé que la dénonce à Monsieur le Procureur de la République vaut faux principal.**
- Le tout après dénonces au parties a été enrôlé au greffe du T.G.I le 18 avril 2012.

Que le faux principal est réprimé par le code pénal à des peines criminelles à l'encontre des auteurs.

Qu'au vu de l'absence de contestation des parties, à ce jour je n'ai toujours pas été informé en tant que partie civile des poursuites pénales contre les auteurs de la décision du 15 septembre 2011.

D'autant plus que je jugement du 15 septembre 2011 a été rendu dans la même configuration que le jugement du 7 février 2012.

Nouveaux agissements du parquet auprès du juge de l'application des peines dans le seul but de faire obstacle à l'accès à un juge, à un tribunal et pour couvrir :

- Une détention arbitraire du 14 février 2006 au 14 septembre 2007.
- D'une tentative de spoliation de notre propriété par faux et usage de faux pendant cette détention arbitraire.
- D'une violation de notre domicile en date du 27 mars 2008 par faux et usage de faux.
- Du vol de tous nos meubles et objet meublant notre domicile.
- De l'obstacle à l'accès à un tribunal depuis le 14 février 2006 et pour les mêmes raisons, couvrir le crime en bande organisée dont plainte a été déposée au doyen des juges d'instruction au T.G.I de PARIS, « *Procédure pendante, 1<sup>er</sup> audience de la partie civile le 16 décembre 2012* ».
- D'une détention arbitraire en date du 15 septembre 2011 au 14 novembre 2011.
- Vol d'un disque dur au cours de cette détention arbitraire pour soustraire des preuves qui pourrait êtres portées à la justice, atteinte aux données de ma vie privée et familial.
- D'une autre tentative de détention arbitraire en date du 6 décembre 2011 et pour avoir porté plainte auprès de parquet de Toulouse.
- Entrave à toutes les poursuites contre les auteurs de différentes inscriptions de faux intellectuels, faux en écritures publiques, Procès-verbaux dressé par officier public au T.G.I de Toulouse, dénoncées par huissiers au parquet et aux auteurs, non contestés dans le mois de la dénonce par les parties.

**PAR CES MOTIFS :**

Rejeter toutes conclusions contraires et mal fondées.

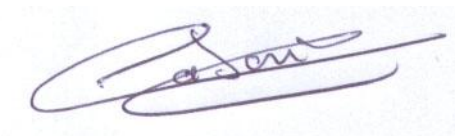
Déclarer irrégulière la saisine du tribunal en son audience du 8 novembre 2013, par l'absence de décision définitives.

Constater l'abus d'ester en justice des demandeurs.

Ordonner la condamnation a des dommages et intérêts pour les différents dommages causés à Monsieur LABORIE André, soit différents préjudices moraux subis, à la somme de 10.000 euros.

Sous toutes réserves dont acte :

Monsieur LABORIE André



**Conclusions valant plainte pour harcèlement adressée à :**

- Madame OLLIVIER Monique, Procureure Générale.
- A Madame TAUBIRA Christiane ministre de la justice.